



Arrêt

n° 104 190 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des étrangers en date du 15 mars 2012, notifiée en date du 17 décembre 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} septembre 2006, la requérante, alors mineure d'âge, a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son beau-père, M. [S.Q.], ressortissant italien établi en Belgique. Le visa lui a été délivré le 12 décembre 2006.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 30 décembre 2006, accompagnée de sa mère, Mme [M.M.], et de son petit frère, [B.].

1.3. Le 14 février 2007, la requérante a introduit par l'intermédiaire de sa mère, auprès de l'administration communale d'Ixelles, une « demande d'établissement membre de la famille » (Annexe 19) en sa qualité de descendante du conjoint de sa mère, M. [S.Q.].

1.4. Le 13 juillet 2007, une carte d'identité pour étrangers a été délivrée à la requérante. Elle a par la suite été mise en possession d'une carte C valable jusqu'au 22 janvier 2014.

1.5. Par un jugement du 27 janvier 2009, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre la mère de la requérante et M. [S.Q.]. Par un arrêt du 3 février 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.6. En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la mère de la requérante et de son frère mineur [B.].

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celle-ci le 17 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
Nom : [M.,I.A.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

[M.M.] a introduit une demande de regroupement familial pour sa fille, [M.I.A.] en qualité de descendant de [S.Q.], ressortissant européen en date du 14-02-2007. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 13-07-2007, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 22-01-2014.

Sa mère a obtenu l'établissement dans le royaume par son mariage avec le ressortissant européen, [S.Q.]. Le mariage contracté le 13 mai 2006 à Yaoundé (Cameroun) entre Monsieur [S.Q.] né à [L.] (Italie) le [xxx] et Madame [M.M.] née à [D.] (Cameroun) le [xxx] a été déclaré nul et de nul effet par la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 27-01-2009. De ce fait, le droit de séjour de [M.M.] a été retiré par décision du 15-03-2012.

Le droit de séjour de l'intéressée découle du droit de séjour de sa mère. Vu que le mariage entre [M.M.] et [S.Q.] est annulé, tous les droits acquis pendant le séjour tombent, comme le droit au regroupement familial; le séjour légal de l'intéressée est donc dépassé.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin au droit de séjour de l'intéressée et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire ».

2. Questions préalables

2.1. Capacité à agir de la requérante

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque la « Non capacité à ester en justice » de la requérante, exposant que « En ce que la requérante, qui est née comme indiqué dans son recours le 27 janvier 2004 (?), est mineure et qu'elle agit seul (sic), son recours est irrecevable ».

2.1.2. Dans son mémoire de synthèse, la requérante indique à cet égard que « la mention de l'année 2004 comme date de naissance ne consiste qu'en une erreur de plume. La requérante est bien née en 1994, comme d'ailleurs mentionné dans la décision querellée ! ».

2.1.3. Le Conseil constate en effet qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée que la requérante est bien née le 27 janvier 1994, en sorte qu'elle a bien atteint l'âge de la majorité et que sa capacité à agir devant le Conseil ne peut être contestée.

2.2. Intérêt légitime au recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours ». La partie défenderesse soutient en effet que la mère de la requérante « n'a pas hésité à frauder (...). Elle a ainsi conclu un mariage uniquement dans le but d'être autorisée au séjour en Belgique et a ainsi commis une infraction pénale (...) » et que « Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime ».

2.2.2. Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

La requérante prend deux moyens, dont un premier moyen « de l'excès de pouvoir et de la violation : des articles 42 quater, 42 septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, d'administration prudente et de minutie, du principe de proportionnalité et du raisonnable ».

La requérante commence par rappeler le contenu du principe de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, ainsi que du droit à la sécurité juridique et des principes de proportionnalité et du raisonnable.

La requérante soutient ensuite que « la décision querellée semble considérer qu'[elle] doit voir son séjour retiré sur la base de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu de l'annulation du mariage de sa mère ». La requérante cite dès lors le texte de l'article 42 septies de la loi, et avance que « Dans un arrêt 82.190 du 31 mai 2012, le Conseil, dans une situation similaire a conclu à l'annulation d'une décision fondée sur l'article 42 septies, prise à l'égard de l'enfant à l'époque mineur d'une ressortissante étrangère ayant vu son mariage annulé », arrêt dont elle cite un extrait.

La requérante affirme ensuite que « ce raisonnement doit être appliqué au cas d'espèce. La décision de l'OE ne prétend pas qu'[elle] aurait participé personnellement à la fraude éventuelle de sa mère, dans le cadre de la conclusion de son mariage. Qu'[elle] était mineure, âgée de 12 ans au moment de la conclusion du mariage par sa mère. Qu'aucune fraude ne peut être imputée dans son chef en manière telle que l'article 42 septies ne peut lui être appliqué. Que la décision n'apparaît donc pas comme adéquatement motivée ; qu'elle viole par ailleurs les principes de bonne administration, de proportionnalité et du raisonnable ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 42 septies de la loi, lequel dispose ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Il s'impose d'emblée de constater que l'article 42 septies de la loi apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs, en ce qu'il autorise expressément qu'il soit mis fin à la reconnaissance d'un droit, en sorte qu'il doit s'interpréter restrictivement.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le mariage entre la mère de la requérante, Mme [M.M.], et son époux de nationalité italienne, M. [S.Q.], a été déclaré nul par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 27 janvier 2009, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles prononcé le 3 février 2011. Le Conseil estime que ce constat peut justifier

qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Le Conseil rappelle à ce sujet que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. arrêt du C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Or, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif qu'au jour de l'établissement de sa mère dans le Royaume à la suite de son mariage avec un ressortissant européen, à savoir le 14 février 2007, la requérante, née le 27 janvier 1994, était toujours mineure, ce à quoi il convient de rappeler qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents et qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents (en ce sens, C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en l'occurrence de rapport raisonnable entre, d'une part, la motivation en droit de l'acte attaqué, fondée sur l'article 42septies de la loi qui prévoit la possibilité d'un retrait du titre de séjour dans, notamment, l'hypothèse d'une fraude, et d'autre part, l'application concrète de ladite disposition à la requérante dont il n'est pas prétendu qu'elle aurait participé personnellement à la fraude ayant conduit à l'annulation du mariage de sa mère et qui, de surcroît, était mineure au moment de la fraude alléguée dans le chef de sa mère.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué procède à cet égard d'une violation des principes de proportionnalité et du raisonnable et qu'il ne repose pas sur des motifs adéquats, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énerve en rien le constat posé ci-dessus, dès lors que celle-ci se limite à réitérer les différents motifs litigieux de l'acte attaqué.

4.4. Le premier moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen du recours dès lors que, à le supposer fondé, il ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT